|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.40/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Rev.2/Amend.5 |
|  | 22 février 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 40 : Règlement no 41

 Révision 2 − Amendement 5

Complément 5 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles
en ce qui concerne le bruit

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2016/46.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 5, paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Les fibres absorbantes, qui ne doivent pas contenir d’amiante, ne peuvent être utilisées dans la fabrication de dispositifs d’échappement ou de silencieux que si elles sont maintenues en place par des dispositifs appropriés pendant toute la durée d’utilisation du dispositif d’échappement ou du silencieux et si le dispositif d’échappement ou le silencieux répond aux prescriptions de l’un des paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 : ».

*Annexe 5*, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 1.4 Les gaz d’échappement ne sont pas en contact avec les fibres qui elles‑mêmes ne sont pas soumises aux variations de pression. ».

*Annexe 7, paragraphe 2.5*, ajouter une note ainsi conçue :

« 2.5 Champ d’application des dispositions supplémentaires applicables aux émissions sonores

…

 *Note*: Si le véhicule a plus d’une vitesse, l’essai est effectué sur une autre vitesse que la première. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)